



La réglementation en matière d'entretien des espaces publics depuis le 1er Janvier 2017

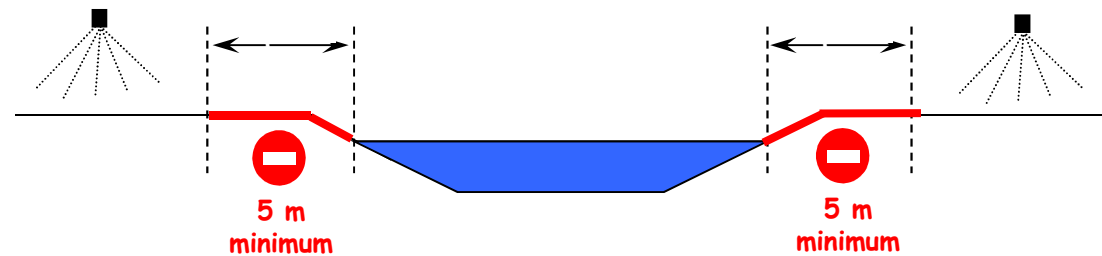
Les restrictions d'usage

La protection des milieux aquatiques

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

(abrogeant l'Arrêté du 12 septembre 2006)

✓ Le respect d'une **Zone Non Traitée (ZNT)** minimale de **5 m** le long des **points d'eau** pour les produits appliqués en poudrage ou pulvérisation



En l'absence de ZNT sur l'étiquette:
respecter une ZNT de 5m

Bien lire l'étiquette !



Les restrictions d'usage

La protection des milieux aquatiques

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

(abrogeant l'Arrêté du 12 septembre 2006)

✓ Le respect d'une **Zone Non Traitée (ZNT)** minimale de **5 m** le long des **points d'eau** pour les produits appliqués en poudrage ou pulvérisation **sauf pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques**

ZNT : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par le présent arrêté et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

Points d'eau :

- cours d'eau définis à l'[article L. 215-7-1 du code de l'environnement](#) : constitue **un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année**. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ;
- et **éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national (IGN)**.

Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

Les restrictions d'usage

La protection des milieux aquatiques



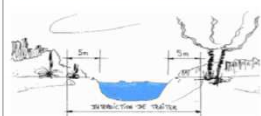
PRÉFECTURE DE LA VENDEE

Protégeons notre biodiversité :

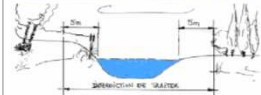
Ne traitez pas à proximité de l'eau

AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUT PESTICIDE (DESHERBANT, FONGICIDE, INSECTICIDE)

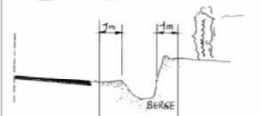
- À MOINS DE 5 METRES MINIMUM
des cours d'eau et plans d'eau figurant sur les cartes IGN 1/25 000. Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100 m).



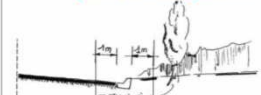
- À MOINS DE 5 METRES MINIMUM
des sources, puits, forages, des berges des mares et des plans d'eau ne figurant pas sur les cartes IGN



- SUR ET A MOINS DE 1 METRE
de la berge des fossés (même à sec), cours d'eau, collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert.



- SUR ET A 1 METRE
des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.



- DANS LES ZONES HUMIDES
caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante (joncs, roseaux, iris des marais...) Application des pesticides dont les phrases de risque indiquées sur l'étiquette comprennent les références ci-dessous, est interdite :



- R 50 : Très toxique pour les organismes aquatiques
- R 51 : Toxique pour les organismes aquatiques
- R 52 : Nocif pour les organismes aquatiques
- R 53 : Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
- R 54 : Toxique pour la flore
- R 55 : Toxique pour la faune
- R 56 : Toxique pour les organismes du sol
- R 57 : Toxique pour les abeilles
- R 58 : Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement

Exemples de végétation hygrophile :



Tous les utilisateurs de pesticides sont concernés : collectivités, particuliers, agriculteurs et entrepreneurs.

peines encourues : 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement

Panneau conforme à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-SER-022 du 17 mars 2010
Arrêté préfectoral et panneau disponibles sur le site internet : <http://www.vendee.pref.gouv.fr/>



PRÉFECTURE DE LA VENDEE

Protégeons notre biodiversité :

Ne traitez pas à proximité de l'eau

AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUT PESTICIDE (DESHERBANT, FONGICIDE, INSECTICIDE)

- À MOINS DE 5 METRES MINIMUM
des cours d'eau définis sur la carte disponible sur le site internet des services de l'État. Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100 m).



- À MOINS DE 5 METRES MINIMUM
des sources, puits, forages, des berges des mares et des plans d'eau.

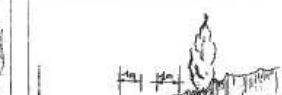


Précautions à prendre

Quelles que soient les opérations réalisées, les méthodes de traitement, notamment les marges de recul de non traitement, doivent garantir dans tous les cas l'absence d'écoulement de produits phytopharmaceutiques vers les exutoires en eau.



- SUR ET A MOINS DE 1 METRE
des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.



- DANS LES ZONES HUMIDES

caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante (joncs, roseaux, iris des marais...) l'application des pesticides est interdite :



Exemples de végétation hygrophile :



Tous les utilisateurs de pesticides sont concernés : collectivités, particuliers, agriculteurs et entrepreneurs.

peines encourues : 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 17-DDTM85-518 du 28 août 2017
Arrêté préfectoral et panneau disponibles sur le site internet des services de l'État en Vendée : <http://www.vendee.gouv.fr/>

Les délais de rentrée

Arrêté du 4 mai 2017 (abrogeant l'Arrêté du 12 septembre 2006)

Arrêté du 26 juin 2011 sur l'utilisation de produits phytosanitaires dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural

Le délai de rentrée (durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit) **est de :**

- **6 heures minimum,**
- **8 heures minimum en cas d'application en milieu fermé,**
- **24 heures minimum** pour les produits comportant une des mentions de danger :
 - *H315 (Provoque une irritation cutanée) = R38*
 - *H318 (Provoque des lésions oculaires graves) = R42*
 - *H319 (Provoque une sévère irritation des yeux) = R36*
- **48 heures minimum** pour les produits produits comportant une des mentions de danger :
 - *H317 (Peut provoquer une allergie cutanée) = R43*
 - *H334 (Peut provoquer des symptômes par inhalation) = R42*
 - H340 et H341 (Mutagène),
 - H350, H350i et H351 (Cancérogène),
 - H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362 (Reprotoxique).



Les délais de rentrée

Arrêté du 4 mai 2017 (abrogeant l'Arrêté du 12 septembre 2006)

Arrêté du 26 juin 2011 sur l'utilisation de produits phytosanitaires dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural



Réduction des délais à 6 ou 8 h suivant les conditions suivantes :

- Porter les équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné ;

Ou

- Un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application.

Interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont inscrites dans le registre des utilisations : moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures prises.

Les restrictions d'usage

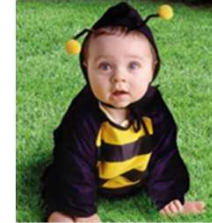
Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

• Lieux fréquentés par les enfants

Sauf dans le cadre des mesures de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles,

l'utilisation de produits phytosanitaires est **interdite** dans :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires ;
- les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ;
- les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.



Seuls sont **utilisables** les produits phytosanitaires :

- sans classement (SC)
- ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risque suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59, ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059.

En cas d'application d'un produit phytosanitaire autorisé :

- **réaliser un affichage et un balisage de la zone traitée**
- **suivre les règles générales d'utilisation.**

Les restrictions d'usage

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables modifié par l'arrêté du 10/03/2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

- **Abords des lieux fréquentés par des personnes vulnérables**

Sauf dans le cadre des mesures de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles, l'utilisation de produits phytosanitaires est **interdite à moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables** situés au sein des établissements (sans aller au delà de la limite foncière) suivants :

- centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé,
- maisons de réadaptation fonctionnelle,
- établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées,
- établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Seuls sont **utilisables** les produits phytosanitaires :

- sans classement
- ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risque suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059.

En cas d'application d'un produit phytosanitaire autorisé :

- **réaliser un affichage et un balisage de la zone traitée**
- **suivre les règles générales d'utilisation.**

Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

● Application dans les parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs ouverts au public

Sauf dans le cadre des mesures de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles,

L'utilisation de produits phytosanitaires contenant des substances actives classées comme ci-dessous est interdite :

- cancérogènes, de catégorie 1A ou 1B, correspondant aux mentions de danger H350 et H350i ;
- mutagènes, de catégorie 1A ou 1B, correspondant à la mention de danger H340 ;
- toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, correspondant aux mentions de danger H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df ;
- les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ;
- les substances très persistantes et très bioaccumulables ;
- ou si la classification de ces substances comportant les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.

L'utilisation de produits phytosanitaires contenant des substances actives classées comme ci-dessous est interdite sauf si l'accès peut, en tout ou partie, être interdit au public pour une durée totale ne pouvant être inférieure à 12 h minimum après la fin du traitement (voir 24h ou 48h en fonction du produit) :

- explosifs,
- très toxiques (T+),
- toxiques (T),
- ou dont la classification comporte les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22 ou R48/20/21/22 ou les mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361 f, H361 d, H361fd et H373.

En cas d'application d'un produit phytosanitaire autorisé :

- réaliser un affichage et un balisage de la zone traitée
- suivre les règles générales d'utilisation.

Arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

- **Interdiction d'utiliser des produits toxiques** sur les espaces fréquentés par les personnes sensibles.
- **Nécessité de prévenir la population** en cas de traitement phytosanitaire et de **fermer l'accès au site** pendant la durée du traitement et jusqu'à la fin du délai de réentrée.
- **Mettre en place des mesures de protection** sur les sites traités - adaptation des horaires de traitement, installation d'une haie anti-dérive, utilisation de pulvérisateurs et buses limitant la dérive ou respect d'une ZNT.

Interdiction d'entrer



EXEMPLE D'AFFICHAGE

NE PAS FRANCHIR CETTE LIMITE !

ZONE TRAITEE le / / à ..h..
avec le produit phytosanitaire :

Zone ré-ouverte au public à partir du / / à ..h..

(dispositions de l'arrêté national du 12 septembre 2006 et de l'arrêté du 27 juin 2011 relatifs à la mise sur le marché, l'utilisation des produits et les lieux d'application visés à l'article L. 253-1 du code rural)

Réduction de 50% en deux temps :

- 25 % d'ici 2020 : généralisation/optimisation des techniques actuellement disponibles
- 50 % d'ici 2025 : mutations plus profondes des systèmes de production et des filières

Déclinaison en 6 axes de travail dont :

- Axe 4 Accélérer la transition vers l'absence du recours aux produits phytopharmaceutiques dans les jardins, espaces végétalisés et infrastructures (JEVI)

Évolutions réglementaires

Loi 2014-110 du 6 février 2014 dite « loi Labbé »

Mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national
modifiée par la Loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la
croissance verte (Art 68)

modifié par le Loi 2017-348 du 20/03/17 relative à la lutte contre l'accaparement des terres
agricoles et au développement du biocontrôle dite « loi Pothier » (Art 8)

Interdiction faite aux personnes publiques (État, régions, communes, départements, groupements et établissements publics), d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des promenades et de la voirie, ouverts ou accessibles au public et relevant de leur domaine public ou privée à partir du 1er janvier 2017

Cadres dérogatoires :

- Dans le cadre des mesures de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles
- Pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès (bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages) dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.
- En cas de danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens, la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques pour lutter contre ce danger peut être autorisée temporairement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé.
- Restriction aux seuls produits de biocontrôle, produits autorisés en agriculture biologique ou considérés à faible risque.
- Article 8 Loi Pothier : complète la Loi Labbé : Exceptions à l'interdiction d'utilisation dans le cadre des dangers sanitaires graves menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique".

Vous êtes ici : [Réglementation](#) > La loi Labbé - mode d'emploi

La loi mode d'emploi : FAQ sur la Loi Labbé

Cette foire aux questions permet d'apporter des **éléments de réponse sur la portée de la Loi Labbé** et sa complémentarité avec les autres textes réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires.

Vous pouvez retrouver ces questions dans le document "Ma commune sans pesticide - Le guide des solutions", consultable [ici](#), qui comprend également des retours d'expérience sur la mise en place d'une gestion zéro pesticide.

A quelles personnes s'adresse cette interdiction ?

L'interdiction concerne les personnes publiques, mentionnées à l'article L.1 du code général de la propriété des personnes publiques :

- l'État,
- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics.

Un **établissement public** (EP)* est une personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général, précisément définie, sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend (État, région, département ou commune).

Il ne doit pas être confondu avec un établissement d'utilité publique qui relève du droit privé.

Les domaines d'intervention des établissements publics sont variés, mais la plupart remplissent une mission de nature économique ou sociale. Il peut s'agir à titre d'exemple du domaine de la santé (ex : Etablissement français du sang), de l'enseignement (ex : universités, lycées), de la culture (certains musées nationaux comme le Louvre), de l'économie (ex : Caisse des dépôts et consignations, SNCF).

Sur quels espaces s'applique cette interdiction ?

L'interdiction concerne l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant du domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou des établissements publics.

DOCUMENTS TECHNIQUES



CONTRIBUEZ AU SITE !



Proposez des contenus (actualités, documents...) pour alimenter le site !

LETTRE D'INFOS ET VEILLE

Abonnez-vous à la lettre d'information et au bulletin de veille du site

M'ABONNER

[Consultez le dernier bulletin de veille](#)

Loi 2014-110 du 6 février 2014 dite « loi Labbé »

Mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national
modifiée par la Loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique
pour la croissance verte (Art 68)

- **Interdiction** de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention de produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel, à compter du 1er janvier 2019.
- **Entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2017**, les distributeurs ont engagé un programme de retrait de la vente en libre-service des produits visés.
- **Depuis le 1^{er} janvier 2017** : les produits phytopharmaceutiques ne peuvent être cédés directement en libre-service à des utilisateurs non professionnels.

Cadre dérogatoire :

Restriction aux seuls produits de biocontrôle, produits autorisés en agriculture biologique ou considérés à faible risque.

Définition des produits de biocontrôle : agents et produits **utilisant des mécanismes naturels** dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Ils comprennent en particulier :

« 1° Les macro-organismes ;

« 2° Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones, et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. » ;

Les 4 familles du Biocontrôle

Macroorganismes



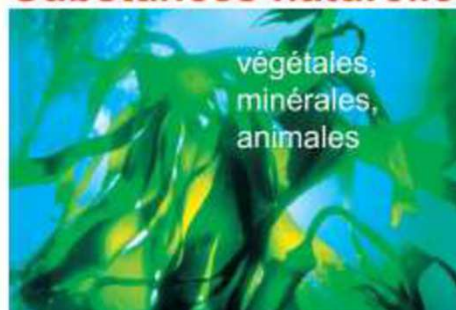
Microorganismes



Médiateurs



Substances naturelles



Liste des produits phytosanitaires de biocontrôle

(Note de service DGAL/SDQSPV/2017-635 28/07/2017)

produits non soumis à un certain nombre d'exigences législatives et réglementaires.

- Sur 382 produits, **150 utilisables sur les espaces soumis à la Loi Labbé** (dont plus d'1/3 sont des fongicides rosier à base de soufre).
- Les prestataires de service n'utilisant aucun autre produit phytosanitaire que ceux issus de cette liste peuvent se dispenser de l'agrément phytosanitaire pour leur structure (mais la certification du personnel reste obligatoire).
- **Tous les produits phytosanitaires d'origine naturelle ne sont pas systématiquement repris, leur statut doit donc être vérifié au cas par cas.**

Liste remise à jour le 28/07/2017.

Produits dits de biocontrôle ?

- **Micro-organismes**
 - **Médiateurs chimiques**
(phéromones et kairomones)
 - **Substances naturelles**
(végétales, animale ou minérale)
- } AMM
RCE 1107/2009

Hors champs de l'AMM phytopharmaceutique

- Barrières physiques → Pas d'autorisation
- **Macro-organismes** → Régime national d'autorisation

Produits

- Les produits à faible risque :



produits ne comportant pas de substances classées, persistante, à forte bioconcentration, à effet perturbateur endocrinien (règlement 1107/2009), PNPP

Liste des substances autorisées / UE :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006913464&dateTexte=&categorieLien=cid>

- Les produits utilisables en Agriculture Biologique :

Liste des produits (sur base de la liste des substances actives de l'annexe II du Règlement (CE) n° 889/2008) :

<http://www.itab.asso.fr>

- Les substances de base :

Les substances de base au sens du règlement 1107/2009 sont des substances régies par d'autres réglementations (alimentaires souvent) mais pouvant être utilisées pour des usages phytosanitaires.

http://www.itab.asso.fr/activites/dossiers-substances.php?request_temp=substance%20de%20base

Liste des substances autorisées à ce jour /UE: 15

Charbon argileux; peroxyde d'hydrogène; Urtica spp. ; phosphate diammonique ; lactosérum ; «huile de tournesol ; Prêle (extension) ; Bicarbonate de sodium (extension) ; Hydroxyde de calcium ; Lécithine ; Vinaigre ; Saule *Salix* cortex ; Fructose ; Bicarbonate de sodium ; Prêle (*Equisetum*) ; Chitosan ; Saccharose.

Contrôle pulvé obligatoire

- Le contrôle périodique des pulvérisateurs
 - est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2009
 - est à réaliser tous les 5 ans
 - par un organisme d'inspection agréé
 - à effectuer à l'initiative du propriétaire



- Pour les pulvérisateurs :

- à rampe avec une largeur de travail > à 3m (horiz.)
- distribuant du liquide verticalement (arbres/arbus.)



- Extension pour les pulvérisateurs (*arrêté du 6 juin 2016*):

- à rampe de - de 3 m
- désherbeurs espaces verts
- pulvérisateurs semi-mobiles à lance ou pistolet



Evolutions réglementaires

Arrêté du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes pris en application de l'article D. 256-28 du code rural et de la pêche maritime

Modalités de contrôle tous les 5 ans des pulvérisateurs à rampe **inférieure à 3 mètres** et pour arbres et arbustes

<http://www.gippulves.fr/>

GIP PULVES
Le Contrôle des Pulvérisateurs

Accueil GIP Pulvés Réglementations Synthèses Téléchargements Contact

TOUT SAVOIR SUR LE CONTRÔLE

- Pulvérisateurs
- Déroulement du contrôle
- Organismes de contrôle
- Organismes de formation
- Questions / Réponses

LE SITE OFFICIEL DU CONTRÔLE DES PULVERISATEURS

ATTENTION, LA RÉGLEMENTATION ÉVOLUE EN 2016...
Pour en savoir plus : [ICI](#)

Le Groupement d'Intérêt Public "Pulvés", est l'organisme technique national relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs en service.

Bienvenue sur notre site. Nous y avons regroupé toutes les informations relatives au contrôle des pulvérisateurs.

Le contrôle technique des appareils d'application de produits phytosanitaires à l'aide de pulvérisateurs à rampe est...

NEWS

- Colloque SPISE 2016
- Bilan 2015
- Juin 2016 : Nouvelle réglementation

ACCÈS DIRECT

- LISTES DES ORGANISMES AGRÉÉS
- PROCHAINES FORMATIONS
- ZNT : MATÉRIELS AUTORISÉS

- **Certificat individuel**

Depuis le 1^{er} octobre 2016 :

- **Passage de 9 types à 5 renouvelables tous les 5 ans**

Utilisation		Distribution	Conseil
Décideur	en entreprise non soumise à agrément	Mise en vente – vente des produits phytopharmaceutiques	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
	en entreprise soumise à agrément		
Opérateur			

- **Evaluation individuelle certificative : validation des connaissances**

En 2017, le Réseau FREDON-FODON Pays de la Loire devient...



POLLENIZ
RESEAU POUR LA SANTE DU VEGETAL

ÉCOPHYTO
JARDINS ESPACES VÉGÉTALISÉS
ET INFRASTRUCTURES
JEVI

Terre saine

Communes sans pesticides

CONTEXTE DE LA CHARTRE

La présente charte d'engagement constitue une des réponses aux impacts des pesticides sur les cours d'eau de la région des Pays de la Loire. La réduction de l'utilisation des pesticides est aussi une question de santé publique. Parmi les divers utilisateurs, les collectivités, sont concernées et leurs pratiques doivent continuer à évoluer.

OBJET DE LA CHARTRE ET OBJECTIFS VISES

La charte constitue un outil mis à disposition de tout porteur de projet (syndicat d'eau, syndicats de bassin versant structure porteuse de SAGE...) souhaitant mobiliser les collectivités d'un territoire autour de la réduction d'utilisation des pesticides et la généralisation des méthodes alternatives.

Si une collectivité souhaite signer cette charte sans qu'il n'existe un porteur de projet, elle s'engage à transmettre directement le bilan de ses pratiques à l'instance régionale Ecophyto.

La charte propose un cadre technique et méthodologique commun permettant de valoriser les efforts engagés dans cette démarche à travers plusieurs objectifs :

- tendre progressivement vers le « zéro pesticides »,
- promouvoir les changements de pratiques et les techniques alternatives,
- inciter les usagers (professionnels et particuliers) à suivre la même démarche.

UNE DEMARCHE PROGRESSIVE

Au-delà de l'aspect réglementaire, plusieurs actions sont possibles pour atteindre ces objectifs : formation, changement de pratiques, conception nouvelle de l'aménagement urbain, communication, etc.

Cette démarche étant progressive, quatre niveaux d'objectifs ont été définis (voir tableau au verso).

DES ENGAGEMENTS A RESPECTER

Le préalable à l'engagement des collectivités dans la charte est le respect de la réglementation (niveau 2).

Les collectivités signataires s'engagent à :

- définir dans les deux ans suivant la signature de la charte, un programme et un échéancier pour atteindre le niveau 3 ou 4 (selon les objectifs fixés par les communes et le porteur de projets signataires),
- renseigner et transmettre chaque année les indicateurs de suivi des pratiques au porteur de projet (s'il y en a un et/ou à l'animateur Ecophyto JEVI),
- choisir un prestataire à jour au regard des obligations réglementaires et l'obliger à respecter la présente charte, si elle fait appel à un prestataire pour l'entretien de tout ou partie de ses espaces.

Le porteur de projet (s'il y en a un) s'engage à :

- accompagner les collectivités signataires dans leur démarche,
- réaliser un suivi de l'évolution des pratiques en exploitant chaque année les indicateurs qui lui seront transmis par les collectivités signataires et éditer un bilan annuel qui sera diffusé auprès d'elles et d'Ecophyto JEVI,
- sensibiliser les autres usagers (professionnels et amateurs).

DES OUTILS DE COMMUNICATION COMMUNS

Une charte graphique et des panneaux ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Don et Joris MURRAY. Ils sont utilisables sur demande auprès du syndicat. Les 4 niveaux d'objectifs sont matérialisés par des gouttes d'eau.



UNE CHARTRE DECLINEE EN 4 NIVEAUX D'OBJECTIFS

Type d'action		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Usage de produits	Justifier d'une diminution (réduction de l'usage, sites d'expérimentation) de l'utilisation de produits phytosanitaires	X	X	X	X
	En dehors des cimetières et terrains de sport enherbés inaccessibles et pouvant être fermés au public, ou non considérés comme des espaces de promenade, ne plus utiliser de produits phytosanitaires, hormis les produits de biocontrôle, ou produits autorisés en agriculture biologique, ou ceux considérés à faible risque*		X	X	X
	Ne plus utiliser de produits phytosanitaires, hormis les produits de biocontrôle, ou produits autorisés en agriculture biologique, ou ceux considérés à faible risque*			X	X
	Ne plus utiliser de produits phytosanitaires, quels qu'ils soient, et de biocides antimousses de trottoir*				X
Planification	Mettre en œuvre un plan d'entretien des espaces de la collectivité (plan de désherbage, plan de gestion de l'herbe, plan de gestion différenciée...), validé préalablement par le porteur de la charte	X	X	X	X
	Utiliser des méthodes alternatives aux produits phytosanitaires	X	X	X	X
	Prendre en compte les contraintes d'entretien dans les futurs aménagements urbains	X	X	X	X
Communication	Informar la population sur les pratiques d'entretien de la collectivité par tous les moyens disponibles (communications écrites, réunions publiques, manifestations, internet...)	X	X	X	X
	Sensibiliser la population sur les risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation des pesticides et sur les pratiques de jardinage au naturel		X	X	X
Formation	Former régulièrement les agents aux méthodes alternatives	X	X	X	X
Suivi/Evaluation	Renseigner et transmettre régulièrement les indicateurs de suivi des pratiques aux porteurs de projet	X	X	X	X

* sauf usages exceptionnels dans le cadre des dispositions fixées pour la lutte obligatoire.

UN NIVEAU SUPPLEMENTAIRE POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES : LE LABEL NATIONAL « TERRE SAINE, OBJECTIF ZERO PESTICIDE »

Les signataires qui atteindront le niveau 4 pourront prétendre au label national « Terre saine, objectif zéro pesticide » exigeant d'avoir stoppé depuis au moins un an l'usage de produits phytosanitaires et d'antimousses sur les trottoirs (produits biocides comme définis par le règlement européen UE n°528/2012 et destinés à éliminer ou prévenir l'apparition des mousses, algues et lichens sur les trottoirs), sauf usages exceptionnels dans le cadre des dispositions fixées pour la lutte obligatoire par le code rural et fixé par arrêté préfectoral.

Le règlement de la labellisation est disponible sur le site internet :

<https://www.ecophyto-pro.fr/n/presentation/n:267>

Pour davantage d'information et pour obtenir la charte-type, contacter l'animateur ECOPHYTO JEVI au 06.85.65.24.23

Pour connaître les évolutions réglementaires sur les Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures, consulter les sites internet :

- <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- <http://www.ecophyto-pro.fr/>

Pour rechercher des informations sur les produits phytosanitaires, biocides et fertilisants, consulter le site internet :

<https://www.anses.fr/fr/thematique/produits-phytotherapeutiques-biocides-et-fertilisants>

Pour connaître les actions Ecophyto menées auprès des professionnels non agricoles, consulter les sites internet :

- au niveau régional : <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Les-acteurs-professionnels-des-240>
- au niveau national : <http://www.ecophyto-pro.fr>

Pour connaître les actions Ecophyto menées auprès des jardiniers amateurs, consulter les sites internet :

- au niveau régional : <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Les-particuliers-et-les-jardiniers>
- au niveau national : <http://www.jardiner-autrement.fr/>

En 2017, le Réseau FREDON-FGDON Pays de la Loire devient ...



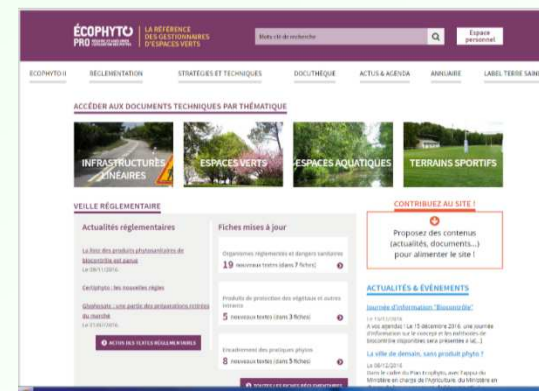
Pour en savoir plus



Pour plus d'information, veille réglementaire, consulter les sites

- Ecophyto PRO

<https://www.ecophyto-pro.fr/>



- DRAAF Pays de la Loire

<http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Ecophyto>



En 2017, le Réseau FREDON-FDGDON Pays de la Loire devient ...



Merci de votre attention...

